

# Evaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi

## Annexe 2

Projet de Modification n°3 du PLUi  
Janvier 2024

Cette notice soumise à la consultation du public pourra être complétée selon les besoins au cours et à la suite de cette phase de concertation préalable.



## Table des matières

<b>1. Méthode et contexte</b>	<b>3</b>
1.1. <i>L'évaluation environnementale</i>	3
1.1.1. <i>Contexte réglementaire</i>	3
1.1.2. <i>Les attendus de l'évaluation environnementale</i>	3
1.2. <i>Le contexte du projet</i>	4
1.2.1. <i>Le PLUi de la Communauté d'agglomération</i>	4
1.2.2. <i>Les besoins liés à la modification</i>	4
1.2.3. <i>Les projets de modification</i>	5
<b>2. Synthèse de l'Etat initial de l'environnement des parcelles concernées</b>	<b>5</b>
<b>3. Analyse des incidences sur l'environnement</b>	<b>5</b>
3.1. <i>Incidences notables des modifications</i>	5

# 1. Méthode et contexte

## 1.1. L'évaluation environnementale

"L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts."

Ministère de la Transition écologique (28/02/2022)

### 1.1.1. Contexte réglementaire

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Désormais, les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, et à un examen au cas par cas dans le cadre de certaines configurations (R. 104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme).

Cette obligation résulte de l'application du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Il permet d'appliquer l'article 40 de la loi dite « Asap » du 7 décembre 2020.

### 1.1.2. Les attendus de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes<sup>1</sup> avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

## 1.2. Le contexte du projet

### 1.2.1. Le PLUi de la Communauté d'agglomération

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par le conseil communautaire du 19 décembre 2019. Il regroupe sur son territoire d'application 31 communes.

Il détermine :

- Les règles précises d'occupation des sols (zones urbaines, à urbaniser, zones naturelles ou agricoles, zones à vocation d'activités économiques...)
- Les règles de constructibilité (hauteurs maximales, implantation des bâtiments, aménagement des espaces extérieurs...)
- Des intentions d'aménagement sur des secteurs de projet ou des thématiques transversales (Berges du Gave, entrées de ville, patrimoine, centralités)

### 1.2.2. Les besoins liés à la modification

Le projet de modification porte sur les différentes pièces du PLUi :

- Le règlement graphique
- Le règlement écrit
- Les Orientations d'Aménagements et de Programmations
- Les annexes

Le contexte local et national a conduit à engager cette modification n°3 du PLUi afin de répondre de manière plus efficace aux besoins en logement des habitants (type de logements produits) et de prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques (réduction et localisation de cette production). Plusieurs orientations majeures ont été traduites par la mise en place d'outils dans le PLUi :

- Organiser le développement du territoire de l'agglomération selon une géographie préférentielle : il s'agit de créer un zonage UC spécifique aux centralités. Certains secteurs en zone UA/UB et UD sont basculés en zone UC.
- Phaser l'offre foncière mobilisable au sein des espaces actuellement urbanisables : il s'agit de la création de PAPAG, de changer des zones U et en favoriser la cohérence urbaine
- Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, et protéger les espaces verts

### 1.2.3. Les projets de modification

Les projets de modification sont déclinés dans la notice principale. Une synthèse des modifications prévues est déclinée dans le chapitre 3.1 incidences notables de modifications au sein de tableau.

## 2. Synthèse de l'Etat initial de l'environnement des parcelles concernées

Cette partie consiste en une mise à jour de l'état initial de l'environnement du PLUi (pièce 1.1 du Rapport de présentation).

## 3. Analyse des incidences sur l'environnement

### 3.1. Incidences notables des modifications

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la modification du PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi. L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application de ces modifications :

- elle évalue les effets positifs et négatifs de la modification du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation ou des activités dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale des sites modifiés pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par la modification du PLUi ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols du PLUi pour établir un comparatif avec la modification du PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation du site.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement du territoire :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- la santé humaine,
- L'énergie et les émissions de gaz à Effet de Serres,
- Les risques.

#### Tableau des modifications et leurs incidences selon les compartiments de l'environnement

Le tableau de synthèse est décliné selon trois incidences pressenties :

- Modification ayant des incidences positives ou nulles sur le territoire et son environnement
- Modification ayant des incidences négatives possibles nécessitant une approche/réflexion globale
- Modification ayant des incidences négatives possibles nécessitant une analyse au cas par cas

Commune	N° suivi	Modification envisagée	Principes	Incidences pressenties	Analyses des incidences
Billère	2.1.1	modifier secteur de mixité sociale	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.10	modifier l'OAP La Linière	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Billère	2.1.11	OAP ancien site EDF: retirer la mention «hauteur existante à conserver»	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.2	créer PAPAG : secteur AI129	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.3	créer PAPAG : secteur AL141	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.4	créer zone UC secteur Lalanne	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville

Billère	2.1.5	créer zone UC secteur jules Gois	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Billère	2.1.6	créer zone UC secteur mairie	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Billère	2.1.7	carte générale des OAP p4 créer OAP Phase 2 sur "OAP rue des muses" : secteur AL785	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.8	créer OAP phase 2028 : secteur AB87 parc routier du département	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Billère	2.1.9	Rectifier une erreur matérielle : le périmètre de l'OAP « zone d'activité sud-ouest » présent dans le document « 4.2.6_périmètre_OAP » ne correspond pas au périmètre décrit page 11 du document « 3.1.2.b.2_OAP_ZAE ».	/	/	
Bizanos	2.2.1	supprimer secteur mixité sociale au sud de l'avenue Alfred 1er	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	



Bizanos	2.2.10	<p>Passer les parcelles AI 202-235 en zone « 2AUmod » (<i>zone d'urbanisation à moyen-long terme</i>) au lieu de « UBC » (<i>zone d'extension pavillonnaire</i>) afin de phaser l'urbanisation dans ce secteur. Ce secteur constructible est situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre. Il est donc préférable de promouvoir, dans un premier temps, une urbanisation plus proche des services dans l'esprit de la ville des proximités.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Bizanos	2.2.11	OAP du Stade: Dans un objectif de régulation de la production des logements, des phasages sont mis en place dans les OAP. Certains secteurs ont été identifiés comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur. Ainsi les parcelles AR 39-356-387 (partie nord de l'OAP) feront l'objet d'une ouverture à l'urbanisation après 2028.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Bizanos	2.2.12	OAP Avenue Albert 1er: créer OAP en bordure de l'avenue Albert 1er : AM476	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Bizanos	2.2.13	OAP Brocard Rouy : adapter l'OAP en modifiant la densité minimum à 30 lgts/ha et l'objectif programmatique à 50 lgts minimum,	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Bizanos	2.2.14	créer linéaire commerciale rue Georges Clémenceau	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Bizanos	2.2.2	mettre AP345 en Espace Vert Protégé	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	

Bizanos	2.2.3	Créer un espace vert protégé sur une partie des parcelles AN 101-102-103-106-109-110-111-114-119-120-121-122-123-124-217 afin de limiter l'urbanisation de ce secteur exposé aux inondations et constituant une zone naturelle tampon située entre les abords du gave et les habitations déjà existantes.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	éviter de soumettre les populations aux risques inondations
---------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------------------------------

Bizanos	2.2.4	Créer un espace vert protégé sur les parcelles AM 7-8-9-10-407-408-448 afin de limiter l'urbanisation de ce secteur très pentu. Cet espace isolé du centre-ville est peu propice à la construction et très exposé visuellement. Sa protection participe à préserver la continuité des espaces verts aux abords du château de Franqueville.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
---------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------	--

Bizanos	2.2.5	<p>Créer un espace vert protégé sur les parcelles AN 387-388 afin de limiter l'urbanisation de ce secteur situé à proximité du gave. Ce secteur isolé du centre-bourg débouche sur un axe accidentogène et n'est pas adapté pour recevoir une urbanisation trop dense. D'autre part, le repérage en espace vert protégé permet de protéger un parc attenant à un bâtiment repéré comme exceptionnel dans le PLUi. La protection permet de garder un ensemble remarquable.</p>	Favoriser la qualité urbaine	<p>Incidences positives pressenties</p>
---------	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------------------------

Bizanos	2.2.6	Créer un espace vert protégé sur une partie des parcelles AR 69-366 rue du maréchal Foch afin de limiter l'urbanisation dans ce secteur situé en zone inondable. Un deuxième rideau d'habitations n'est pas souhaitable dans cette zone sensible. Cette création d'EVP assure le prolongement de l'EVP existant situé à l'est et crée une zone tampon naturelle.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Bizanos	2.2.7	supprimer ER 11	/	/	
Bizanos	2.2.8	liste des emplacements réservés	/	/	

Bizanos	2.2.9	<p>Passer les parcelles AM 51-52-365-431-434-499-500-501 (impasse Matachot) en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de phaser l'urbanisation dans ce secteur enclavé. Ce secteur constructible est situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre. Il est donc préférable de promouvoir, dans un premier temps, une urbanisation plus proche des services dans l'esprit de la ville des proximités.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Gelos	2.3.1	Passer les parcelles AH 256-257-260-262-263-265 en zone « UE » (zone d'équipements publics) au lieu de la zone « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin d'encadrer les destinations possibles de ce secteur composé des terrains de tennis intérieurs et extérieurs.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Gelos	2.3.2	Supprimer l'ER n°19 création de lgts sociaux	/	/	
Gelos	2.3.3	mise à jour la liste des ER	/	/	



Gelos	2.3.4	<p>Passer les parcelles AI 484-487 et une partie de la parcelle AI 482 en zone N (zone naturelle) au lieu de la zone UBc (zone d'extension pavillonnaire). Ces parcelles sont classées en zone orange et jaune du PPRi de Gelos, ces zones correspondent à un risque d'inondation moyen et fort (zone orange) et à des zones d'expansion des crues (zone jaune). Le classement en zone N est donc plus en adéquation compte tenu de ce risque inondation plutôt qu'un classement en zone UBc assortis de prescriptions.</p>	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	éviter de soumettre les populations aux risques inondations
-------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------------------------------

Gelos	2.3.5	Supprimer une partie de l'espace vert protégé sur la parcelle AD 341 appartenant à la commune de Gelos pour la faire coïncider avec la réalité du terrain. Cet EVP déborde sur la voirie avenue du Parc Beauchamps et sur le parking de la maison de retraite le Val Fleuri.	Erreur matérielle	/		
-------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	---	--	--

Gelos	2.3.6	<p>: Il s'agit d'enlever la parcelle AE 521 du périmètre de l'OAP, de revoir le phasage de l'OAP et de préciser le règlement de la partie « qualité environnementale ». Ce secteur constitue un potentiel foncier important qui doit être phasé afin d'organiser au mieux l'intégration de ce nouveau quartier dans la ville. Le phasage s'organise notamment en fonction de la suffisance des réseaux existants ou des renforcements à prévoir mais aussi de la logique d'aménagement du secteur.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
-------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Idron	2.4.1	Passer les parcelles AR 89-90 et AO 4 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de phaser et limiter l'urbanisation dans ce secteur situé en extension du tissu urbain et éloigné des centralités recherchées.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Idron	2.4.2	Passer les parcelles AO 9-10-30, BP 52 et une partie des parcelles AS 74-220 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de phaser et limiter l'urbanisation dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Il s'agit également de supprimer le « Périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (PAPAG) qui n'a plus lieu d'être.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Idron	2.4.3	remplacer zone UD route de Tarbes par UC centralité	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Idron	2.4.4	passer les parcelles BD14-15 en UA au lieu de UE	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	

Idron	2.4.5	Il s'agit également de phaser certains secteurs de l'OAP (parcelles BN 99-112-113-192-294-295) dans une optique de régulation de la production de logements. Ces secteurs ont été identifiés comme « à urbaniser après 2028 ».	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Idron	2.4.6	Créer l'OAP « route de l'Oussère – chemin des Quindaa » sur les parcelles BP 40-41-42. Dans un objectif de régulation de la production de logements, des phasages sont mis en place dans les OAP. Ce secteur a été identifié comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Jurançon	2.5.1	Classer les parcelles AP 176-177 AZ 44-45-46-147-149-151 en zone « 2AUmod »	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Jurançon	2.5.2	mettre secteur AR4 en 2AUy	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.1	Classer les parcelles AS 170-171 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire)	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Lescar	2.6.10	Passage d'une zone UBc zone « UC » avenue Marguerite de Navarre (parcelles AM218,1041-1134-1135-1142-1143) correspondant à une centralité existante à conforter.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Lescar	2.6.11	Créer une zone « UC » avenue Santos Dumont / chemin de Lons (tout ou une partie des parcelles AH 125-227-278-549-775-1144-1197-1198-1281, AM 202-741-1014) correspondant à une nouvelle centralité à créer.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Lescar	2.6.12	Agrandir la zone « UAc » (centre historique) avenue de l'Ousse autour de la gendarmerie sur les parcelles AI 32-33-363, AK 2-308-630-693, AL 106-107, AV 152-525-526-527-528-529. Ce secteur est le prolongement du centre historique existant et correspond à une centralité à développer.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------



Lescar	2.6.13	<p>Modifier l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. De réaliser une étude hydraulique préalable afin de définir les profondeurs d'extraction maximum qui garantissent les mesures édictées dans les OAP.</p>	<p>Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une exploitation durable de la ressource en matériaux sous couvert des autorisations d'exploitées</p>	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	<p>L'incidence sera mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.</p>
--------	--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lescar	2.6.14	Corriger une erreur matérielle sur la précision du trait de zonage avenue Joseph d'Ariste, une partie de la parcelle AH 1097 (52m <sup>2</sup> ) et de la parcelle AH1276 (59m <sup>2</sup> ) est classée en zone UE (zone d'équipements publics) alors que ces deux parcelles correspondent à une zone d'habitat classée en zone UBc.	Erreur matérielle	/	/
--------	--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	---	---

Lescar	2.6.15	<p>Erreur matérielle Corriger une erreur matérielle sur la précision du trait de zonage sur les parcelles AM 1202-1203-1204. Ces parcelles font parties du lotissement Agapanthes, la permis d'aménager correspondant (PA06433518P0001) a été délivré le 27 avril 2018 avant l'approbation du PLUI qui avait classé ces parcelles en zone N (zone naturelle). Ces parcelles en cours de constructions doivent donc être classées en zone UBc (zone d'extension pavillonnaire).</p>	Erreur matérielle	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
--------	--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Lescar	2.6.16	Modifier les périmètres d'obligations de mixité sociale dans le secteur du chemin de la teulère, il s'agit d'imposer des règles uniquement sur l'accession sociale. Dans la partie 4.1 de la notice, sont détaillés les changements de règles liées aux obligations de mixité sociale.	Favoriser la cohérence urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.2	Classer une partie de la parcelle AR 70 (rue des mimosas) en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur (14600m <sup>2</sup> ).	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.3	Classer une partie (5280m <sup>2</sup> ) de la parcelle AW 20 (chemin de Ferre) en zone « 2AUmod »	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lescar	2.6.4	Classer les parcelles AH 30-636-805-1243 (rue des marronniers) et une partie de la parcelle AH803 en zone « 2AUmod »	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Lescar	2.6.5	mettre le secteur des parcelles AS745-666 en UC rue Satao	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	-------	--------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Lescar	2.6.6	mettre le secteur des parcelles AM714-692 en UC avenue Roger Cadet	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	-------	--------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Lescar	2.6.7	Créer une zone « UC » avenue de Plaisance correspondant à une centralité existante à renforcer, parcelles AI 39-221-233-235-263-272-274-396-636-661-690-691-692-693-694-750-751-776-777-778 AK 255. Une polarité commerciale se forme progressivement dans une zone pavillonnaire. La volonté est d'accompagner ce développement en le structurant pour en faire une zone de services centrale du quartier.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Lescar	2.6.8	Créer une zone « UC » avenue de Tarbes correspondant à une centralité nouvelle à créer en s'appuyant sur des commerces dispersés existants.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------



Lescar	2.6.9	Créer une zone « UC » chemin de Batan (une partie des parcelles AR 83 et 86, AR 214) correspondant à une centralité nouvelle à créer.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
--------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Lons	2.7.1	Créer une zone « UC » autour du secteur de la mairie correspondant à une centralité composée actuellement d'équipements publics. Cette zone est le prolongement du centre historique de Lons classé en zone « UAc » (centre historique) du PLUi.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Lons	2.7.10	Classer la parcelle BN17 en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) et créer un espace boisé classé. Cette parcelle contenait déjà un emplacement réservé (ER n°4) pour « acquisition du bois pour la commune ». Cet espace constitue un véritable îlot naturel qui contribue à la qualité du cadre de vie du quartier.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	préservation des arbres et des vues (limitation de la hauteur des constructions)
Lons	2.7.11	Classer l'espace public situé entre les parcelles AS 349 et 362 (bd de Bruxelles) en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UYzacom » (zone d'activité économique située en ZACOM) et en espace vert protégé pour préserver la continuité des espaces naturels existants de qualité écologique et paysagère.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	préservation des arbres et des vues
Lons	2.7.12	classer la parcelle AM1927 en zone Ubc au lieu de 1AUc pour l'extension du cimetière	Favoriser la qualité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Lons	2.7.13	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Route de Bordeaux » sur la parcelle AR 86 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle située en tissu pavillonnaire. Sur ce secteur stratégique situé au cœur d'un tissu bâti existant, il est nécessaire d'organiser le développement urbain et assurer la liaison entre deux voiries structurantes.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Lons	2.7.14	créer OAP Pont-Long: sur AR2 : chemin du pont-long	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Lons	2.7.15	Modifier l'OAP « Paris Madrid » (parcelle AR 180) en précisant la densité souhaitable, l'objectif programmatique et d'autres éléments d'aménagements.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Lons	2.7.16	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Aznar » sur les parcelles AY 97 et 98 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Lons	2.7.17	Suite à la création de la zone « UC » autour du secteur de la mairie où la règle prévoit une hauteur de construction maximale de R+4+c, le plan des hauteurs maximales autorisées est mis à jour afin de se substituer au règlement écrit et s'adapter aux spécificités du secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	

Lons	2.7.18	Suite à la création de la zone « UC » autour du secteur du Moulin où la règle prévoit une hauteur de construction maximale de R+4+c, le plan des hauteurs maximales autorisées est mis à jour afin de se substituer au règlement écrit et s'adapter aux spécificités du secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	
Lons	2.7.19	Suite à la création de la zone « UC » autour du secteur du Perlic où la règle prévoit une hauteur de construction maximale de R+4+c, le plan des hauteurs maximales autorisées est mis à jour afin de se substituer au règlement écrit et s'adapter aux spécificités du secteur.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	
Lons	2.7.2	Créer une zone « UC » autour du secteur du Moulin correspondant à une centralité existante à conforter. Elle est composée principalement de commerces de proximité, sur les parcelles BL 40-41-91-96-98-99-100-103-105-108-136-154-155-157-159-160-163-173, BM 110-111-376-377-378-379.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Lons	2.7.3	Créer une zone « UC » autour du secteur du Perlic correspondant à une centralité déjà existante à conforter comprenant des équipements publics et du commerce de proximité, les parcelles concernées sont BR 132 à 140 et 201.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville

Lons	2.7.4	Créer une zone « UC » avenue Didier Daurat sur Lons et Pau (secteur Ayala) correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Lons sont AR 20-43-44-46-47-79-80-81-128-252.ue Didier Daurat (59-71)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Lons	2.7.5	Créer une zone « UC » avenue Jean Mermoz sur Lons et Pau, correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Lons sont AX 57-58-59-60-101-103-108-119-175-176-261-262-381.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Lons	2.7.6	Classer les parcelles AM 445-446-453-454-455-456-457-458-736-739 (bd Charles de Gaulle) en zone « 2AUMod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation à moyen terme dans ce secteur éloigné des centralités identifiées.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Lons	2.7.7	Classer les parcelles BP 25-59-166-167-170-171 en zone « 2AUMod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « 1AUc » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) afin de limiter et phaser l'urbanisation à moyen terme dans ces secteurs éloignés des centralités identifiées.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lons	2.7.8	Classer les parcelles AC 328-338-341-347 en zone « 2AUMod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « 1AUc » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) afin de limiter et phaser l'urbanisation à moyen terme dans ce secteur éloigné des centralités existantes et situé en extension du tissu urbain constitué.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Lons	2.7.9	Créer un espace vert protégé sur la parcelle AV 122 dans la continuité d'un espace public attenant (allée de la bruyère).	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Mazères	2.8.1	Classer la parcelle AK 108 en zone « 2AUrs » (zone d'urbanisation à long terme ayant une vocation sociale ou de santé) au lieu de « 1AUrs » (zone d'urbanisation à court et moyen terme ayant une vocation sociale ou de santé). La vocation sociale-santé de ce secteur est maintenue mais la temporalité de l'urbanisation est reportée.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Mazères	2.8.2	Classer l'espace public rue Gabrielle d'Estrées en espace vert protégé pour garder un espace de respiration dans ce quartier pavillonnaire.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	

Mazères	2.8.3	Dans un objectif de régulation de la production de logements, des phasages sont mis en place dans les OAP. L'ouverture à l'urbanisation du secteur B (parcelle AL 63) sera conditionnée à la réalisation de l'OAP Fondères, en raison de sa situation géographique éloignée de la centralité.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Mazères	2.8.4	Modifier l'OAP Fondères pour ajouter la réalisation d'une opération d'habitat et ou résidence sénior sur la parcelle AI157. L'OAP Fondères est modifiée dans sa partie A afin d'y autoriser des commerces et des services de proximité pour assurer son rôle centralité pour la commune.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	
Pau	2.9.1	Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles DK 311-342-395-397-438-468-469 au niveau du site ERDF.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.10	Remplacer les zones « UD » (zone d'habitat dense) situées sur le boulevard Cami Salé par la zone « UBc » (zone d'extension pavillonnaire), afin de ne plus densifier davantage ce secteur déjà bâti.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.11	Créer une zone « UC » avenue Didier Daurat sur Lons et Pau (secteur Ayala) correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Pau sont EM 21-53-85-86-219-221-246-247-248-249-251-252-416-436-437-440-443-444.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville

Pau	2.9.12	Créer une zone « UC » avenue Jean Mermoz sur Lons et Pau, correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées à Pau sont DP 1-2-313-319-320-321-328-329-330-331-333-344-345-350, DR 506.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.13	Créer une zone « UC » dans le secteur du centre Kennedy (avenue de l'université) correspondant à une centralité existante à conforter comprenant des commerces et services, les parcelles concernées sont CZ 28-110-124-130-142-144.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.14	Créer une zone « UC » dans le secteur Laherrère quartier Saragosse correspondant à une centralité nouvelle à développer, les parcelles concernées sont CY 451-493-494-501-502-504-505.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.15	Créer une zone « UC » dans le secteur de la place Peyroulet correspondant à une centralité à développer, les parcelles concernées sont CV 37-157-158-192-213-215-216-217-218-262-271-445-446-447.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.16	Créer une zone « UC » avenue Trespoey correspondant à une nouvelle centralité à développer, les parcelles concernées sont BS 1-213-222-270-271-273	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville



Pau	2.9.17	Créer une zone « UC » dans le secteur de Lapuyade correspondant à une centralité à développer comprenant déjà quelques commerces de proximité et un groupe scolaire, les parcelles concernées sont BK 189-190-191-193-311-348-349-364, CW 35-37-50-51-62-63.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.18	Créer une zone « UC » dans le secteur Berlioz correspondant à une centralité existante à conforter, les parcelles concernées sont BI 459-555, DM 248-257-415-416	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.19	Changement d'une zone UD en zone « UC » dans le secteur d'Ousse des Bois correspondant à une centralité existante à développer, les parcelles concernées sont DV 56-169-222-223-254-255-256-294-295, DX 25-36-37-56-76-101-230-272.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.2	Créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles CX 162-180-189-232-233-234-235-236-237 au niveau du site d'ORANGE rue Tristan Derème	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.20	Créer une zone « UC » avenue de Copernic correspondant à une nouvelle centralité à développer, les parcelles concernées sont AX 2-41-75-76-78.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville

Pau	2.9.21	Créer une zone « UC » dans le secteur du 318 boulevard de la Paix correspondant à une centralité existante à développer, les parcelles concernées sont DO 2-64, DP 77 à 83, DR499-500-591, DS 364-449-451.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.22	: Créer une zone « UC » dans le secteur du 68 avenue du général Leclerc correspondant à une centralité existante à créer	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Pau	2.9.23	Passer les parcelles EM 161-162-163 en zone « UE » (zone d'équipements publics) au lieu de la zone « UBc » (zone d'extension pavillonnaire)	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.24	Passer le sud de la parcelle AT 34 en zone N (zone naturelle) au lieu de la zone UY (zone d'activité économique). Ce secteur est déjà classé en « espace boisé classé », donc inconstructible, le classement en zone N est donc en cohérence avec cette protection.	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties	
Pau	2.9.25	Passer la parcelle CD 110 rue Marcel Barthe en zone UAc (centre historique) au lieu de la zone UBc (zone d'extension pavillonnaire)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville

Pau	2.9.26	Supprimer le PAPAG d'AYALA compte tenu de la création de l'OAP « Route de Bordeaux » qui fixe les orientations de ce secteur.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.27	L'OAP 3.1.2.b.1 relative à la revitalisation des sites à enjeux intercommunaux du centre d'agglomération est modifiée sur la partie concernant le secteur Rives du Gave. Pour ce secteur à cheval entre Pau et Bizanos, l'OAP est ajusté pour inclure un principe d'espace vert en limite nord du site et pour ouvrir les fonctions des différents secteurs afin d'y réaliser un quartier mixte.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.28	Création de l'OAP route de Bordeaux à Pau	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Pau	2.9.29	Dans l'OAP 3.1.2.b.1 Secteurs de revitalisation du centre d'agglomération, la partie dédiée au secteur « université technopole » de Pau est modifiée.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.3	Classer les parcelles DK 5-6-457-458-459-504 en zone « UY » (activité économique) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire), ces parcelles correspondent à de l'activité commerciale déjà existante (Crédit agricole, Burger King, Au Bureau) reliée à la zone commerciale du centre Leclerc.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.30	Création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le quartier du Foirail	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Pau	2.9.4	Classer la parcelle AT 35 rue Alfred Nobel en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur éloigné des centralités. Il s'agit également de supprimer le « Périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (PAPAG) qui n'a plus lieu d'être.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.5	<p>Classer les parcelles ou une partie des parcelles DY 68-83-103-115-116-117-118-119-120-122-142 boulevard Cami Salié en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) et « UE » (zone d'équipements) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur éloigné des centralités.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
-----	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Pau	2.9.6	<p>Classer les parcelles EI 10-14-74-75-76 boulevard du Cami Salié en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) et « UD » (zone d'habitat dense) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur déjà artificialisé mais avec des potentiels de réinvestissement. Il s'agit également de supprimer le « Périmètre d'attente de projet d'aménagement global » (PAPAG) sur ce secteur qui n'a plus lieu d'être.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
-----	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Pau	2.9.7	Classer les parcelles CV 72 à 77 avenue de Buros en zone « UD » (zone d'habitat dense) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de donner la possibilité de densifier ce secteur situé dans quartier d'habitat dense.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Pau	2.9.8	Classer les parcelles CV 89-354-355 en zone « UD » (zone d'habitat dense) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de donner la possibilité de densifier ce secteur.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Pau	2.9.9	Classer le secteur compris entre le boulevard Alsace Lorraine, l'avenue Honoré Baradat, avenue Charles de Gaulle en zone « UD » (zone d'habitat dense) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de donner la possibilité de densifier ce secteur.	Favoriser la mixité urbaine	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
-----	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--



Denguin	3.5.9	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « chemin du côleau » sur la parcelle AK 199 afin de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Ainsi cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
---------	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--

Artigueloutan	3.1.1	<p>Classer la parcelle AD267 et une partie de AD384 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « 1AUr » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur soumis au risque inondation (zone verte du PPRi). Le sud de la parcelle AD384 est classé en zone « UAr » (centre historique), une autorisation d'urbanisme est déjà délivrée sur cette partie de parcelle desservie par les réseaux.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Ousse	3.1.10	Passer les parcelles CR 15-28-29-30-41-42-143-166 en zone UAr (zone centre bourg) au lieu de la zone UBr (zone d'extension pavillonnaire. Il s'agit d'intégrer ces parcelles dans la centralité de Ousse.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties
-------	--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------

Sendets	3.1.11	<p>Créer l’Orientation d’aménagement et de programmation « clos Lapeyrade » sur une partie de la parcelle DI 17 afin d’organiser et de phaser l’urbanisation dans le temps de ce secteur situé en extension du tissu urbain. Il s’agit donc pour la commune de favoriser, dans un premier temps, le développement de l’urbanisation au plus près du centre-bourg avant de venir sur ces secteurs plus éloignés et en extension du tissu urbain existant. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L’ouverture à l’urbanisation de ce secteur sera conditionnée à la réalisation d’une étude qui définira le parti d’aménagement du secteur.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>
---------	--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Sendets	3.1.12	<p>Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Plateau » sur la parcelle DI 3 et une partie de la parcelle DI 56 afin d'organiser et de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Il s'agit donc pour la commune de favoriser dans un premier temps le développement de l'urbanisation au plus près du centre bourg avant de venir sur des secteurs plus éloignés et en extension du tissu urbain existant. Ainsi cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Artigueloutan	3.1.2	Classer la partie des parcelles AD 248-947 située en zone inondable (zone verte du PPRi) en zone « 2AUMod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur où la contrainte inondation n'est pas maîtrisée.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Artigueloutan	3.1.3	Classer la parcelle ZC 21 située en zone inondable (zone verte du PPRi) en zone « Nc » (activité de maraîchage) au lieu de « UAr » (centre historique) afin de limiter l'urbanisation en zone inondable et en extension du tissu urbain constitué. Une vocation de terrain agricole dédiée à un projet de maraîchage s'inscrivant dans la dynamique de la Ceinture verte est plus appropriée.	Limiter les risques	Incidences positives pressenties	
Artigueloutan	3.1.4	Créer l'emplacement réservé n° 29 (ART 29) sur les parcelles AD254 et 944 pour la création de logements sociaux. Cette parcelle est située au centre de la commune, à proximité des services.	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Artigueloutan	3.1.5	modifier liste des ER avec la création de l'ER 29	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Artigueloutan	3.1.6	Créer un espace vert protégé en bordure de la parcelle ZE 72 clos Nouste Henric afin de limiter l'urbanisation sur cette parcelle à la partie topographique la plus adaptée.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	

Artigueloutan	3.1.7	Créer un espace vert protégé au nord de la parcelle AD 159 afin de limiter l'urbanisation dans ce secteur soumis au risque inondation et de préserver une zone d'écoulement.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	éviter de soumettre les populations aux risques inondations
Artigueloutan	3.1.8	Rectifier une erreur matérielle : le périmètre de l'OAP « centre-bourg » présent dans le document « 4.2.6_périmètre_OAP » ne correspond pas au périmètre défini dans l'OAP du document « 3.1.3.a_OAP_VALLEE_OUSSE »	/	/	
Lée	3.1.9	Créer un espace vert protégé en bordure de la parcelle BD 5 le long de la route N117 afin d'interdire l'implantation de l'urbanisation en bordure de la voie départementale à forte fréquentation.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Meillon	3.2.1	Pour assurer une cohérence urbaine, il est ajouté dans l'OAP Centre-Bourg concernée par la parcelle AI277 longeant la rue d'Ossau: "L'opération sera réalisée de manière globale". ainsi que la création d'un périmètre sur les périmètres AI19, AI537, et AI18: "L'opération sera réalisée de manière globale".	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
Rontignon	3.2.2	Passer une partie de la parcelle AD 42 en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UAR » (centre historique), il s'agit de limiter la possibilité d'urbanisation en bordure d'une zone naturelle.	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties	

Rontignon	3.2.3	passer zone UH contenant la parcelle AL52 en N - Classer la zone de hameau route de Piétat en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UH » (zone de hameau), ce secteur ne comporte plus de foncier constructible. Le classement de zone N permet de prendre acte de la fin des nouvelles constructions sur ce secteur (hors extension des bâtis existants).	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties
-----------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------



Rontignon	3.2.4	Classer la zone route de Hameau en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UH » (zone de hameau), ce secteur ne comporte plus de foncier constructible. Le classement de zone N permet de prendre acte de la fin des nouvelles constructions sur ce secteur (hors extension des bâtis existants).	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties	
-----------	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------	--

Rontignon	3.2.5	<p>Classer les parcelles AD 111-112 en zone « Nc » (activité de maraîchage) au lieu de « N » (zone naturelle). La parcelle AD 112 a été préemptée via la SAFER par le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon qui fait un bail à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte.</p> <p>– Pays de Béarn. La parcelle AD 114 est aussi en cours d'acquisition par le syndicat.</p>	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties	
-----------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------	--

Rontignon	3.2.6	Passer le sud de la parcelle AD 129 en zone « UBr » (zone d'extension pavillonnaire) et une partie des parcelles AA71, AA104, AD130 en zone UE (zone d'équipements publics) au lieu de la zone « 1AUr » (zone d'urbanisation à court et moyen terme). La vocation « habitat » est maintenue sur la partie sud située en continuité de la centralité. La partie nord est affectée à des projets d'intérêt collectif portés par les collectivités plus à même d'assurer la réhabilitation des friches.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	
Rontignon	3.2.7	Supprimer l'OAP « Vilcontal » sur ce secteur qui change de zonage (précisé précédemment point 3.2.5) et qui n'a donc plus lieu d'être.	/	/	
Rontignon	3.2.8	Préciser dans l'OAP « centre bourg » le phasage dans le temps des ouvertures à l'urbanisation afin de mieux réguler la production de logements. Les parcelles AD 90-91-163 sont ainsi identifiées comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Uzos	3.2.9	Passer la parcelle AC 26 et la partie ouest des parcelles AC 65-66 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur situé en extension du tissu urbain constitué.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Bosdarros	3.3.1	Passer le sud des parcelles AB 42-261-341 en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UH » (zone de hameau). Il s'agit de limiter l'urbanisation en 2ème rideau et laisser cet espace en zone naturelle.	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties	
Gan	3.3.2	Supprimer l'emplacement réservé n°20 – « Emplacement réservé pour la création de logements sur la parcelle AI n°30 (1570m <sup>2</sup> ) » les logements ont été réalisés.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Gan	3.3.3	Créer l'emplacement réservé n°23 à destination de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées sur la partie ouest des parcelles AM108-109 dont le libellé est : « Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements en accession sociale sur les parcelles n° AM 108 (2427 m <sup>2</sup> ) et AM 109 (2344m <sup>2</sup> ) »	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
-----	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--

Gan	3.3.4	<p>Modifier l'emprise de l'emplacement réservé n°22 « réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n°AK 190 (623m<sup>2</sup>) et 191 (462m<sup>2</sup>) ». Afin de s'adapter au projet communal lié à la médiathèque et à son stationnement, il s'agit de réduire le périmètre de l'emplacement réservé au niveau de la parcelle AK190 afin d'en créer un nouveau sur la partie restante (voir notice 3.3.5). Le libellé de l'ER n°22 devient : « réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n°AK 190 (257m<sup>2</sup>) et 191 (462m<sup>2</sup>) »</p>	Favoriser la qualité urbaine	<p>Incidences positives pressenties</p>
-----	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------------------------

Gan	3.3.5	Créer l'emplacement réservé n°40 : « équipement public sur la parcelle cadastrée section AK190p (359m <sup>2</sup> ) » à destination de la commune. Cet emplacement réservé rentre dans le cadre du projet communal de médiathèque et son stationnement.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Gan	3.3.6	Mettre à jour la liste des emplacements réservés.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Gan	3.3.7	<p>: Passer la parcelle AN 13 et une partie de la parcelle AN 12 en zone UY (zone d'activité économique) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) rue Georges Brassens sur l'ancien site de l'ADAPEI. Cet ensemble de bâtiments est utilisé en grande partie comme des ateliers de production. La situation géographique isolée en partie de la zone pavillonnaire a facilité l'acceptation de l'usage industriel. La volonté est donc de confirmer la nécessité de dédier cet ensemble pour des activités économiques. En parallèle, la voirie d'accès (parcelles AN249-251) classée en zone N (zone naturelle) passe en zone UBc et UY.</p>	Favoriser la mixité sociale	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>
-----	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------



Gan	3.3.8	Passer les parcelles AK 6-13-14-326-327-328-329-489-491-493-503-569 en zone UAc (centre historique) au lieu de UBc (zone d'extension pavillonnaire). Il s'agit d'intégrer ces parcelles dans la centralité de Gan, cette centralité correspondra à la seule zone d'implantation possible des nouveaux commerces de proximité.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Incidences positives pressenties	
Arbus	3.4.1	Agrandir l'OAP « centre-bourg » au niveau des parcelles AC 108-116-117-118-119-120-174-175-193-195-196-199. Il s'agit de cadrer l'urbanisation des fonciers libres situés près du centre-bourg.	Favoriser la qualité urbaine	Incidences positives pressenties	
Arbus	3.4.2	Préciser dans l'OAP « Bellocq » le phasage dans le temps des ouvertures à l'urbanisation afin de mieux réguler la production de logements. Les parcelles AH 8 et AH 16 sont ainsi identifiées comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Arbus	3.4.3	Passer les parcelles AD186-380 en zone N au lieu de « Nm » (zone soumise au risque de mouvement de sol) afin de se conformer avec le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022 qui a annulé partiellement le classement des parcelles AD 186 et 380 de Mme BARTOLO en tant qu'il est assorti d'un indice « m ».	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Artiguelouve	3.4.4	Passer les parcelles AL 90-94-410-470-471-472 en zone « 2AUMod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « 1AUr » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) afin de limiter et phaser l'urbanisation dans ce secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Artiguelouve	3.4.5	Passer une partie de la parcelle AL 175 en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire), afin d'éviter l'urbanisation dans ce secteur situé dans le corridor de la zone humide de la Juscle à protéger.	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties	

Artiguelouve	3.4.6	Passer une partie de la parcelle AM 391 en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire), afin d'éviter l'urbanisation dans ce secteur situé dans le corridor de la zone humide de la Juscle à protéger.	Préserver les espaces naturels	Incidences positives pressenties
--------------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

Artiguelouve	3.4.7	<p>Créer l’Orientation d’aménagement et de programmation « secteur mairie » sur la parcelle AL 141 afin d’organiser et de phaser l’urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Il s’agit donc pour la commune de favoriser, dans un premier temps, le développement de l’urbanisation au plus près du centre-bourg et des écoles avant de venir sur ces secteurs en extension du tissu urbain existant et soumis au risque inondation. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L’ouverture à l’urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d’une étude qui définira le parti d’aménagement du secteur.</p>	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
--------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--

Artiguelouve	3.4.8	<p>Dans un objectif de régulation de la production de logements sur la commune, il s'agit de phaser l'urbanisation du secteur du Château dans le temps. En effet, il s'agit pour la commune de favoriser dans un premier temps le développement de l'urbanisation au plus près des services et aménités de la ville avant de venir sur des secteurs plus éloignés et en extension du tissu urbain existant. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur. Ainsi, l'OAP « secteur du Château » est précisée afin de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 »</p>	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
--------------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--

Artiguelouve	3.4.9	Dans un objectif de réaliser un projet d'habitat collectif au centre bourg à destination des personnes âgées et des primo-accédants, le gabarit des bâtiments autorisés est modifié de R+1+combles à R+2+combles.	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
--------------	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--

Aussevielle	3.5.1	<p>Revoir le classement de la zone « 1AUr » (urbanisation à court et moyen terme liée à une OAP) rue de la mairie : le sud de la parcelle AB 116 déjà bâti passe en zone « UBr » (zone d'extension pavillonnaire), le sud de la parcelle AB 117 en zone « UE » (zone d'équipements publics), le reste du secteur passe en zone A (agricole). Ce secteur central pour la commune est réorienté partiellement vers une destination de zone d'équipements publics (UE) qui permet de préserver du foncier au profit d'un projet communal. L'autre partie est reclassée en zone agricole.</p>	Préserver les espaces agricoles	Incidences positives pressenties
-------------	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------

Poey de Lescar	3.5.10	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Las Senderos » sur les parcelles AK 48 afin de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur. Ainsi, cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
----------------	--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	--



Poey de Lescar	3.5.11	Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « secteur Malapet » sur la parcelle AP97 afin de phaser l'urbanisation dans le temps de ce secteur. Ainsi cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Uzein	3.5.12	Dans un objectif de régulation de la production, des phasages sont mis en place dans les OAP. Certains secteurs ont été identifiés comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Aussevielle	3.5.2	Supprimer l'emplacement réservé n°2 « Equipement public : halle couverte, etc... AB n° 115(p) et 116(p) S : 3160 m <sup>2</sup> », cet emplacement réservé ne correspond plus au changement de zonage détaillé ci-dessus.	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Aussevielle	3.5.3	mettre à jour liste des ER	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
Aussevielle	3.5.4	Supprimer l'OAP « secteur de la rue de la mairie » qui n'a plus lieu d'être compte-tenu du changement de destination et de zonage précisé précédemment (point 3.5.1)	/	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

Bougarber	3.5.5	<p>Dans un objectif de régulation de la production de logements, il s'agit de phaser l'urbanisation de certains secteurs dans le temps. Ainsi, l'OAP « secteur situé route de Cescau » est précisée afin de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 », car éloigné de la centralité et situé en extension du tissu urbain existant.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
-----------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Denguin	3.5.6	<p>Passer les parcelles AK 172-186 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation de ce secteur situé en extension du tissu urbain constitué. Ce secteur constructible est situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre. Il est donc préférable de promouvoir, dans un premier temps, une urbanisation plus proche du centre- bourg dans l'esprit de la ville des proximités.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Denguin	3.5.7	<p>Passer la parcelle ZH 42 en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire) afin de limiter et phaser l'urbanisation de ce secteur éloigné du centre bourg. Il est donc préférable de promouvoir, dans un premier temps, une urbanisation plus proche du centre bourg dans l'esprit de la ville des proximités.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Denguin	3.5.8	<p>Dans un objectif de régulation de la production de logements, il s'agit de phaser l'urbanisation de certains secteurs dans le temps. Ainsi, l'OAP « entrée de ville » est précisée afin de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ».</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Denguin	3.5.9	<p>Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « chemin du coteau » sur la parcelle AK 199 afin de phaser l'urbanisation dans le temps dans ce secteur situé en extension du tissu urbain. Ainsi cette OAP permet de définir ce secteur comme « à urbaniser après 2028 ». L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera conditionnée à la réalisation d'une étude qui définira le parti d'aménagement du secteur.</p>	Phaser l'offre foncière	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	
---------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

CAPBP	4.1	<p>La modification de la servitude de taille de logement permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'encadrer et d'accompagner le réinvestissement du parc existant, en créant une STL différenciée pour la construction nouvelle et la réhabilitation du parc ancien;</li> <li>- D'orienter l'offre nouvelle vers plus de qualité d'habiter : limiter les petits logements donc potentiellement le nombre de places de stationnement créées, introduire des grands logements.</li> </ul>	Favoriser la mixité sociale	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	4.2	Création d'une OAP Qualité des logements	Favoriser la qualité des logements	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	

CAPBP	5.1	<p>Ngs LESCAR</p> <p>Modifier l'article N.2.2.3 Sur les secteurs Ngs, de limiter la profondeur d'extraction dans un objectif de protection de la nappe alluviale et dans le respect des préconisations émises par l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'exploiter délivrées. De réaliser une étude hydraulique préalable afin de définir les profondeurs d'extraction maximum qui garantissent les mesures édictées dans les OAP.</p>	<p>Garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une exploitation durable de la ressource en matériaux sous couvert des autorisations d'exploitées</p>	<p>Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement</p>	<p>L'incidence est mesurée lors de la délivrance des autorisations d'exploiter par l'autorité environnementale.</p>
-------	-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



CAPBP	5.10	Modifier l'article 2 de la zone N pour clarifier l'article sur les possibilités de changement de destination et d'extension mesurée des constructions existantes : "Sont autorisés dans la zone N le changement de destination et l'extension mesurée ne pouvant dépasser 50m <sup>2</sup> , des constructions existantes"	Assurer la gestion et les évolutions mineures des bâtiments	Modification ayant des incidences négatives possibles nécessitant une analyse au cas par cas	
CAPBP	5.11	Modifier l'article 8 de la zone N pour prévoir que les toitures des constructions et entrepôts pourront être en de type bac acier, fibro ciment ou couverture photovoltaïque en zone Nc	Adapter les matériaux en fonction des usages de bâtiments	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.12	Créer une zone UC dans le règlement des communes du cœur de pays	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
CAPBP	5.13	modifier l'article 1 et 2 de la zone UBc pour n'autoriser dans ces zones que des activités de services accueillant une clientèle pour une surface maximum de 100m <sup>2</sup> (et non plus des commerces, de l'artisanat de détail et de la restauration)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences positives sur le territoire et son environnement	ville des courtes distances (climat) - proximité des équipements publics au cœur de la ville
CAPBP	5.14	modifier l'article 1 et 2 de la zone UD pour n'autoriser dans ces zones que des activités de services accueillant une clientèle pour une surface maximum de 100m <sup>2</sup> (et non plus des commerces, de l'artisanat de détail et de la restauration)	Organiser le développement selon une géographie préférentielle	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	

CAPBP	5.15	modifier le règlement des zones inondables pour corriger une erreur matérielle liée à un oubli de titre structurant le règlement	/	/	
CAPBP	5.16	modifier l'annexe 2 palette de couleurs pour supprimer le jaune paille et le jaune pollen dans les couleurs de façades	/	/	
CAPBP	5.2	mettre les immeubles sous DUP dans les périmètres particuliers ou plan d'information complémentaire(et info_surf)	/	/	
CAPBP	5.3	Modifier l'article 1 de la zone A pour autoriser les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques... liés à des projets agricoles (espaces pédagogiques, de stockage collectif pour des espaces maraîchers, de transformation, de vente...)	Assurer la pérenniser de l'activité agricole sur le territoire	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.4	Compléter la partie définition sur l'alignement pour y ajouter des possibilités de débordements de l'isolation en saillie des façades	Assurer la gestion et les évolutions mineures des bâtiments	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.5	Compléter le tableau des destinations du métier de comptable dans les activités de services	/	/	

CAPBP	5.6	supprimer le zonage 1AUrs et créer la zone 2AUrs	Phaser l'offre foncière	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	
CAPBP	5.7	modifier l'article 9 de toutes les zones pour déplacer une phrase dans cet article pour qu'elle se rapporte aussi aux opérations d'aménagement d'ensemble	/	/	
CAPBP	5.8	modifier l'article 13 de toutes les zones pour prévoir un espace de recul plus faible pour la manœuvre des véhicules	/	/	
CAPBP	5.9	Modifier l'article 8 de la zone A pour prévoir que les toitures des bâtiments agricoles pourront être à 1 pan	Assurer la pérenniser de l'activité agricole sur le territoire	Modification ayant des incidences nulles sur le territoire et son environnement	